

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article premier

DÉFINITIONS

n) On entend par «propres cotisations» les cotisations, n'excédant pas le pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est spécifié à l'alinéa a, colonne B, de l'article 25, qui sont versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :

Les sous-alinéas i et ii demeurent inchangés.

Article 21

PARTICIPATION

b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de douze mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

Article 22

PÉRIODE D'AFFILIATION

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin. Aux fins de chacun des alinéas b et c de l'article 28 et de l'alinéa b de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées.

Article 25

COTISATIONS

a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-dessous :

A	B	C
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (Pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (Pourcentage)
Antérieures à 1984 ...	7,00	14,00
Postérieures à 1983 ...	7,25	14,50

b) i) Les cotisations à verser aux fins de l'alinéa b de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement sont égales au pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant obtenu en additionnant les taux spécifiés à l'alinéa a du présent article pour le participant et pour l'organisation affiliée qui l'emploie. Ces cotisations sont payées durant ledit congé soit en totalité par le participant, soit en totalité par l'organisation, soit encore en partie par le participant et en partie par l'organisation;

Le sous-alinéa ii demeure inchangé.

c) Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation.

Article 28

PENSION DE RETRAITE

b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d et e ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

Les sous-alinéas i, ii et iii demeurent inchangés.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d et e ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, à concurrence de trente, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et
- Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de trente, à concurrence de cinq, par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

Article 32

AJOURNEMENT D'UN VERSEMENT OU DE L'OPTION ENTRE LES PRESTATIONS

a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de douze mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

b) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :

- A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou
- S'il est âgé de cinquante-cinq ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.
- Les prestations visées à l'alinéa b ou au sous-alinéa ii de l'alinéa c ci-dessus commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a ci-dessus. Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

38/234. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner les aspects finan-

ciers des recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 286 de son rapport⁶⁸, ainsi que la possibilité de fusionner les éléments de programme 4.9 et 4.15 comme le recommande ce dernier à l'alinéa *a* du paragraphe 286 de son rapport, et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale;

II

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

Approuve les prévisions de dépenses présentées pour l'année 1984 pour le Centre international de calcul⁶⁹;

III

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA COORDINATION
DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Approuve le programme de travail et les prévisions de dépenses présentés pour le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information pour l'exercice biennal 1984-1985⁷⁰;

IV

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE ET ORGANISATION
ET MÉTHODES POUR LES VOYAGES AUTORISÉS

Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les voyages en première classe⁷¹ et sur l'organisation et les méthodes pour les voyages autorisés⁷², ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³;

V

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 27
(INFORMATION) : *Yearbook of the United Nations*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le *Yearbook of the United Nations*⁷⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵;

2. *Approuve* les conclusions que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

VI

Yearbook of the United Nations

Considérant qu'il est souhaitable que le *Yearbook of the United Nations* soit plus largement utilisé par le grand public,

Rappelant les difficultés que le Secrétaire général éprouve à faire paraître le *Yearbook of the United Nations* en temps voulu,

Prenant acte des paragraphes du rapport du Secrétaire général qui ont trait aux mesures à prendre pour rattraper le retard accumulé dans la publication du

⁶⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38), première partie.

⁶⁹ A/C.5/38/39.

⁷⁰ A/C.5/38/42.

⁷¹ A/C.5/38/14.

⁷² A/C.5/38/22.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.6.

⁷⁴ A/C.5/38/38.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.8.

*Yearbook of the United Nations*⁷⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁷,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer un examen d'ensemble du mode de présentation actuel du *Yearbook of the United Nations*, en vue de mettre au point un nouveau mode de présentation qui le rendrait plus maniable et plus accessible;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de cette section de la présente résolution;

VII

AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE DE
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE
ET LE PACIFIQUE À BANGKOK

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok⁷⁸ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

3. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais qui a proposé de mettre un terrain à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de nouvelles installations de conférence pour la Commission;

VIII

PROGRAMME DE FORMATION LINGUISTIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au programme de formation linguistique de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰;

IX

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR LE
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
INTERNATIONALES

1. *Prend acte* des paragraphes pertinents du rapport du Corps commun d'inspection⁸¹, des observations y relatives du Secrétaire général⁸² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³;

2. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 31/194 du 22 décembre 1976 et 33/181 du 21 décembre 1978 visant l'installation à Vienne du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

⁷⁶ A/C.5/38/38, par. 10 à 15.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.8, par. 5 à 9.

⁷⁸ A/C.5/38/34.

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.5.

⁸⁰ A/C.5/38/5.

⁸¹ Voir A/38/334.

⁸² A/38/334/Add.1, annexe.

⁸³ A/38/600, par. 1, 2 et 11 à 21.

X

BUREAU DE LIAISON DES COMMISSIONS RÉGIONALES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les montants estimatifs révisés concernant le chapitre 11 (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et la création d'un nouveau chapitre 5C (Bureau de liaison des commissions régionales)⁸⁴;

2. *Décide* de créer dans le budget-programme un nouveau chapitre 5C, intitulé «Bureau de liaison des commissions régionales»;

XI

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR LE DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le Département de la coopération technique pour le développement⁸⁵, des observations y relatives du Secrétaire général⁸⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

XII

QUESTION DE L'ARRIÉRE DE DOCUMENTATION

Invite le Comité des conférences à examiner, lors de sa prochaine session consacrée aux questions de fond, la question de l'arriéré de documentation;

XIII

FORMATION DU PERSONNEL (NEW YORK, GENÈVE ET COMMISSIONS RÉGIONALES) : STATUT CONTRACTUEL DES PROFESSEURS DE LANGUES

Approuve les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport concernant le statut contractuel des professeurs de langues⁸⁷;

XIV

EVALUATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'UTILITÉ DU GROUPE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information⁸⁸;

2. *Décide* que les arrangements financiers qui étaient applicables en 1982-1983 au Groupe des systèmes d'information seront maintenus durant l'exercice biennal 1984-1985;

XV

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 5B (CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT) COMME SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DANS SA RÉSOLUTION 4 (V)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁹;

2. *Approuve* les procédures exposées dans ledit rapport⁹¹;

⁸⁴ A/C.5/38/52 et Corr.1.

⁸⁵ Voir A/38/172.

⁸⁶ A/38/172/Add.1, annexe.

⁸⁷ A/38/600, par. 1 à 10.

⁸⁸ A/C.5/38/41.

⁸⁹ Voir A/C.5/38/1.

⁹⁰ A/C.5/38/64 et Add.1.

⁹¹ A/C.5/38/64, par. 2.

XVI

VOYAGES DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI VIENNENT ASSISTER AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. *Prend note* des renseignements que le Secrétaire général a donnés au sujet des voyages des fonctionnaires venus assister à la session en cours de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dépenses à engager au titre de ces voyages soient limitées au strict nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des mesures prises à cet égard;

XVII

CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DE PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

Décide de remettre à sa trente-neuvième session l'examen des recommandations du Secrétaire général⁹² qui n'ont pas fait l'objet de décisions pendant la session en cours;

XVIII

TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN INSTITUTION SPÉCIALISÉE

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁹³;

XIX

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX À GENÈVE

Accepte les propositions que le Secrétaire général a présentées dans son rapport sur le classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève⁹⁴;

XX

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au paragraphe 7 de son rapport⁹⁵;

XXI

SERVICES COMMUNS DES LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁷;

⁹² Voir A/C.5/38/27.

⁹³ A/C.5/38/87.

⁹⁴ A/C.5/38/92 et Corr.1.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.20.

⁹⁶ A/C.5/38/35.

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.22, sect. B.

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

XXII

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi⁹⁸ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹;

XXIII

SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE NÉCESSAIRES POUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE À ADDIS-ABEBA

1. *Approuve* le programme de gros travaux d'entretien et de transformation et d'amélioration des salles et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba qui est exposé dans la section VII du rapport du Secrétaire général¹⁰⁰;

2. *Remet* à sa trente-neuvième session l'examen des autres propositions formulées dans ledit rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport à jour sur la question.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/235. Subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale relatif aux subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie¹⁰¹, ainsi que la note du Secrétaire général¹⁰² et le

⁹⁸ A/C.5/38/36.

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.22, sect. A.

¹⁰⁰ A/C.5/38/82.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30 (A/38/30), par. 99 à 107.

¹⁰² A/C.5/38/16.

rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et de la note du Secrétaire général;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 23 à 25 de son rapport;

3. *Décide*, aux fins de l'application de la formule recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, que les deux tiers du coût de l'assurance-maladie, au maximum, seront pris en charge par l'organisation et le restant par le participant, à titre expérimental, jusqu'à ce que l'étude demandée au paragraphe 5 ci-après soit présentée à l'Assemblée générale:

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier à titre prioritaire, en tenant compte notamment de la pratique suivie par l'administration nationale prise comme point de comparaison, la possibilité d'offrir un choix de plans d'assurance-maladie — plans d'assurance de base et plans d'assurance élargis —, comprenant des clauses de franchise, ainsi que des plans de surveillance médicale qui pourraient être offerts à moindres frais aux participants, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier les questions connexes ci-après et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, de préférence lors de sa trente-neuvième session, et sinon lors de sa quarantième session :

a) Fixation de pourcentages plafonds pour le partage du coût de l'assurance-maladie entre les organisations et les participants;

b) Possibilité de rendre obligatoire l'adhésion à un plan ou à des plans d'assurance-maladie de l'organisation, en particulier pour les personnes qui ne sont pas assurées ailleurs.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.9.

38/236. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Un crédit de 1 587 159 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. — <i>Politique, direction et coordination d'ensemble</i>	
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	39 960 500
TOTAL, TITRE PREMIER	39 960 500